



Séance du mercredi 3 décembre 2025

Délibération n° 03_2025_131**Convention entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de communes Cœur de France relatives au dispositif « Tiers-lieux de compétences » - avenant n°1 pour la modification de l'article 5.2 « modalités de versement »**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi 3 décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUERE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Edith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	Pouvoir à Daniel BÔNE
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Lionel DELHOMME Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Francis BLONDIEAU Pouvoir à Raphaël FOSSET Pouvoir à Noura ANGLADE
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	
Membres en exercice	38	Secrétaire de séance : Gérard MARTEAU
Membres présents	33	
Membres votants	38	

Date de convocation : 19 novembre 2025

Date de l'affichage : 19 novembre 2025

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 3 décembre 2025

Délibération n° 03_2025_131

Convention entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de communes Cœur de France relatives au dispositif « Tiers-lieux de compétences » - avenant n°1 pour la modification de l'article 5.2 « modalités de versement »

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente le dossier.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 14 et 106, paragraphe 2 ;

Vu le règlement (UE) n°360/2012 modifié relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1511-1, L.1611-4, L.4211-1 et L.4221-1 ;

Vu la délibération n° 23.01.25.19 en date du 20 janvier 2023 approuvant la signature d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de l'appel à projets « Tiers-lieux de compétences » inscrit au Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) 2019-2023 ;

Vu le projet d'avenant transmis par la Région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la convention initiale a permis la reconnaissance du Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) pour la mise en œuvre du projet *Le BUSS – Tiers-lieu de compétences*, ainsi que l'obtention d'une subvention régionale couvrant à la fois des dépenses d'investissement et de fonctionnement pour la période 2023-2025 ;

Considérant que des acomptes ont déjà été versés à la Communauté de communes, à savoir :
– 108 000 € en 2023 (dont 38 000 € d'investissement et 70 000 € de fonctionnement),
– 185 000 € en 2024 (dont 100 000 € d'investissement et 85 000 € de fonctionnement) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités de versement de la subvention au rythme réel d'avancement du projet Le BUSS ;

Considérant que l'avenant proposé par la Région Centre-Val de Loire vise à modifier l'article 5.2 relatif aux modalités de versement de la subvention ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'avenant à la convention conclue entre la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de communes Cœur de France dans le cadre du dispositif « Tiers-lieux de compétences », visant à modifier l'article 5.2 de la convention initiale.**

Cet avenant prévoit notamment :

- **un versement de 22 % à la signature (acompte de 108 000 € déjà perçu en 2023),**
- **un versement de 38 % en 2024 sur demande du bénéficiaire (acompte de 185 000 € déjà perçu en 2024),**

- le versement du solde au plus tard le 31 décembre 2025 et sur présentation d'un bilan financier intermédiaire,
 - l'engagement du bénéficiaire à transmettre à la Région, au plus tard le 1er juillet 2026, un bilan financier certifié et un bilan d'activité signés par un responsable habilité,
 - l'obligation de rembourser tout trop-perçu en cas de dépenses inférieures au montant subventionnable,
 - la prise en compte des dépenses éligibles du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- d'autoriser Monsieur le Président Daniel BÔNE à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.



Président,

Daniel BÔNE



Le secrétaire de séance,

Gérard MARTEAU



Avenant n° 1 à la convention n° 2023-P00006129
Dispositif : Tiers-lieux de compétences

Entre,

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 17 octobre 2025 (dossier 20568), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

et

La Communauté de Commune Cœur de France, ayant son siège 1 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT AMAND-MONTROND, n° SIRET 200 036 135 00073, représentée par Daniel BÔNE, son président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du / /2025 (dossier/référence :) ; ci-après dénommée « Le Bénéficiaire », d'autre part,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 14 et 106, paragraphe 2, et le protocole n°26 sur les services d'intérêt général y annexé ;

VU le Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 avril 2012 (JO L 114, p. 8), dans sa version modifiée par le Règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020, publié le 14 octobre 2020 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JO L 337, p.1) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1511-1, L. 1611-4, L. 4211-1 et L. 4221-1 ;

VU la délibération n° 23.01.25.19 du 20 janvier 2023 portant approbation de la convention initiale ;

VU la délibération DAP n° 22.05.02 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région ;

VU la délibération DAP n°18.06.04 du 20 décembre 2018 adoptant le PACTE régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 signé avec l'Etat le 17 janvier 2019 ;

VU le PACTE régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 ;

VU l'appel à projets « Tiers-lieux de compétences » initié par la Région Centre – Val de Loire ;

VU la délibération CPR n° n° 22.10.20.14 du 18 novembre 2022 relative à la reconnaissance du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) et à l'attribution de la compensation correspondante

VU la convention d'attribution n° 2023-P00006129,

VU le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 :

L'article 5.2 est remplacé comme suit :

5.2 - Modalités de versement

La compensation (prenant la forme d'une subvention) est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **22 %** à compter de la signature de la convention. Pour rappel, un acompte de 108 000 € a été versé en 2023 (38 000€ d'investissement et 70 000 € de fonctionnement)
- **38 % en 2024**, sur demande du bénéficiaire. Pour rappel, un acompte de 185 000 € a été versé en 2024 (100 000 € d'investissement et 85 000 € de fonctionnement)
- **Versement du solde au plus tard le 31/12/2025**, au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan d'activité intermédiaires de l'action subventionnée.

A l'issue de la période de subventionnement (du 01/01/2023 au 31/12/2025) et au plus tard le 01/07/2026, le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, un bilan financier certifié et d'un bilan d'activité de l'action subventionnée. Ces bilans seront signés par un responsable habilité.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Les justificatifs demandés seront à **envoyer en version électronique sur votre compte**
<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du **01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025**.

ARTICLE 2 :

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2025 en deux (2) exemplaires originaux

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le directeur,

Daniel BONE,
(signature et cachet de l'établissement)

POUR LA REGION,

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,

Jean-Patrick GILLE

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le



ID : 018-200036135-20251203-03_2025_131-DE



Avenant n° 1 à la convention n° 2023-P00006129
Dispositif : Tiers-lieux de compétences

Entre,

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 17 octobre 2025 (dossier 20568), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

et

La Communauté de Commune Cœur de France, ayant son siège 1 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT AMAND-MONTROND, n° SIRET 200 036 135 00073, représentée par Daniel BÔNE, son président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du / /2025 (dossier/référence :) ; ci-après dénommée « Le Bénéficiaire », d'autre part,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 14 et 106, paragraphe 2, et le protocole n°26 sur les services d'intérêt général y annexé ;

VU le Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 avril 2012 (JO L 114, p. 8), dans sa version modifiée par le Règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020, publié le 14 octobre 2020 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JO L 337, p.1) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1511-1, L. 1611-4, L. 4211-1 et L. 4221-1 ;

VU la délibération n° 23.01.25.19 du 20 janvier 2023 portant approbation de la convention initiale ;

VU la délibération DAP n° 22.05.02 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région ;

VU la délibération DAP n°18.06.04 du 20 décembre 2018 adoptant le PACTE régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 signé avec l'Etat le 17 janvier 2019 ;

VU le PACTE régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 ;

VU l'appel à projets « Tiers-lieux de compétences » initié par la Région Centre – Val de Loire ;

VU la délibération CPR n° n° 22.10.20.14 du 18 novembre 2022 relative à la reconnaissance du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) et à l'attribution de la compensation correspondante

VU la convention d'attribution n° 2023-P00006129,

VU le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives

IL A ETÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 :

L'article 5.2 est remplacé comme suit :

5.2 - Modalités de versement

La compensation (prenant la forme d'une subvention) est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **22 %** à compter de la signature de la convention. Pour rappel, un acompte de 108 000 € a été versé en 2023 (38 000€ d'investissement et 70 000 € de fonctionnement)
- **38 % en 2024**, sur demande du bénéficiaire. Pour rappel, un acompte de 185 000 € a été versé en 2024 (100 000 € d'investissement et 85 000 € de fonctionnement)
- **Versement du solde au plus tard le 31/12/2025**, au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un bilan financier et d'un bilan d'activité intermédiaires de l'action subventionnée.

A l'issue de la période de subventionnement (du 01/01/2023 au 31/12/2025) et au plus tard le 01/07/2026, le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, un bilan financier certifié et d'un bilan d'activité de l'action subventionnée. Ces bilans seront signés par un responsable habilité.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Les justificatifs demandés seront à **envoyer en version électronique sur votre compte**
<https://nosaidesenligne.region.centre-valdeloire.fr>

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du **01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025**.

ARTICLE 2 :

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2025 en deux (2) exemplaires originaux

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le directeur,

Daniel BONE,
(signature et cachet de l'établissement)

POUR LA REGION,

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,



Jean-Patrick GILLE